

TITRE II: AUTRES DROITS INDIRECTS (TAXES SPECIFIQUES)

CHAPITRE I : DISPOSITIONS COMMUNES

SECTION I : BASE IMPOSABLE

Article 408.

La base imposable des taxes spécifiques est déterminée :

- à la vente, par le prix normal de vente tous frais et taxes compris, à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée et de la taxe spécifique elle-même ;
- à l'importation, par la valeur en douane majorée de tous les droits et taxes liquidés par la douane à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée et de la taxe spécifique elle-même ;
- dans tous les autres cas, par le prix normal ou la valeur normale des biens prélevés, livrés à soi-même ou cédés gratuitement, tous frais et taxes compris, à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée et de la taxe spécifique elle-même ;
- pour les tabacs, la base imposable ne peut être inférieure au prix ex usine minimal fixé par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Les déductions pour pertes, vols ou tout autre motif postérieur au fait générateur ne sont pas admises. Toutefois, les débours réels de transport, facturés séparément, ne sont pas inclus dans la base taxable.

SECTION II : FAIT GENERATEUR

Article 409.

Le fait générateur est constitué :

- par la mise à la consommation au Sénégal, au sens douanier du terme, pour les produits importés ;
- par la première cession à titre onéreux ou à titre gratuit ou le prélèvement pour la consommation, pour les biens produits au Sénégal.

SECTION III : EXONERATIONS

Article 410.

Sont exonérées de taxes spécifiques :

- les exportations de produits soumis à la taxe ;
- les reventes en l'état des mêmes produits ayant déjà effectivement supporté, au Sénégal, la taxe spécifique sur les bases ci-dessous lors de leur acquisition.

CHAPITRE V : TAXE SUR LES CORPS GRAS ALIMENTAIRES

SECTION I : CHAMP D'APPLICATION

Article 429.

La taxe sur les corps gras alimentaires frappe tous les corps gras alimentaires, à l'exclusion des huiles d'arachide, fluides ou concrètes, brutes, épurées ou raffinées, ainsi que les huiles alimentaires contenant au moins 60% d'huile d'arachide.

Article 430.

Sont exonérées de la taxe spécifique sur les corps gras alimentaires, les huiles brutes destinées à être raffinées au Sénégal.

SECTION II : TAUX

Article 431.

Les taux de la taxe sont de :

- 12% pour les beurres, crèmes de lait et les succédanés ou mélanges contenant du beurre ou de la crème, quelles que soient les proportions du mélange ;
- 5% pour les autres corps gras.